



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/43/L.4
18 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
SIXIEME COMMISSION
Point 131 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche,
Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce,
Guyana, Hongrie, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon,
Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède,
Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial
international sur les travaux de sa vingt et unième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session 1/,

Se félicitant du succès du Séminaire sur le droit commercial international organisé au Lesotho en coopération avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Consciente du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974 2/, est entrée en vigueur le 1er août 1988,

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978 3/, a été établie à la demande des pays en développement et entrera probablement en vigueur dans un proche avenir,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. Félicite la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/40/17).

2/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

3/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

3. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième 4/ et septième 5/ sessions extraordinaires;

4. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie le Royaume du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe d'avoir collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation du Séminaire sur le droit commercial international tenu à Maseru et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au Séminaire d'avoir lieu;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international ou, le cas échéant, au financement de projets spéciaux, et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, et à octroyer des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. Invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

4/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

5/ Résolution 3362 (S-VII).

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974;

b) Procotole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 6/;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 7/;

7. Accueille avec satisfaction la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments juridiques issus de ses travaux pour favoriser l'application uniforme de ces instruments dans la pratique;

8. Prie à nouveau le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission;

9. Recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. Sait gré au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

6/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

7/ Ibid., p. 190.